



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
technologiques de l’établissement Primagaz sur le
territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-
Arras (62)**

n° : F-032-21-P-0021

Décision n° F-032-21-P-0021 en date du 16 avril 2021

Décision du 16 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-21-P-0021, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2021.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à réviser,

- le PPRT faisant l'objet de la révision a été approuvé le 25 septembre 2017, il concerne le site Primagaz de Dainville et a pour objet la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement,
- le site était constitué jusque fin 2018 d'un centre emplisseur de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et d'un relais-vrac composé d'une sphère de propane et une sphère de butane ; il relevait alors du régime « Seveso seuil haut » au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,
- le PPRT définit des prescriptions relatives à l'urbanisation pour trois zones :
 - o la zone rouge foncé (R), très fortement exposée au risque, avec principe d'interdiction pour de futures installations,
 - o la zone bleu foncé (B1/B2), moyennement exposée aux risques, avec respect de conditions imposé pour l'implantation de nouvelles activités économiques, étant noté que le site se trouve, dans le plan local d'urbanisme de Dainville, en zone urbanisable affectée aux activités économiques et que le zonage futur concernera également une zone urbanisable à court terme affectée aux activités économiques ainsi qu'une zone agricole et une zone naturelle ;
 - o la zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible, où l'autorisation est la règle à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuable et des aménagements d'espaces publics,
- les installations du site ont été modifiées à partir de fin 2018 afin de cesser définitivement l'activité d'emplissage des bouteilles et le stockage en sphère de butane et de propane :
 - o les sphères de stockage et les équipements associés ont été arrêtés puis dégazés par torchage et enfin inertés,
 - o les installations du hall d'emplissage des bouteilles ont été démontées,
 - o un poste de déchargement camion a été mis à l'arrêt,
 - o le stockage de bouteilles a été fortement réduit, passant de 460 tonnes à moins de 100 tonnes,
 - o la citerne de 3,2 tonnes de propane alimentant la chaufferie du hall et des bâtiments administratifs a été retirée et remplacée par une citerne enterrée,

- les activités actuelles du site sont réglementées par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020 et comprennent :
 - o la réception et l'expédition des produits par route,
 - o un stockage vrac de 115 m³ de propane constitué d'un réservoir horizontal dans un sarcophage béton ensablé,
- suite aux modifications apportées, l'établissement a été classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,
- la révision du PPRT a pour objet d'alléger les mesures financières et foncières du PPRT en vigueur suite aux modifications apportées à l'installation,
- les modifications apportées aux activités et à l'établissement engendrent une réduction des risques et une diminution importante des zones d'aléas par rapport à ceux pris en compte dans le PPRT en vigueur,
- la révision prévoit en conséquence de réduire les surfaces classées dans les zones réglementées du PPRT,
- les règles applicables aux différents types de zones, définies dans le règlement d'urbanisme, ne sont pas modifiées,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Dainville ne compte pas de zonage réglementaire ou de zone d'intérêt en termes de faune et de flore,
- le site se trouve sur la zone industrielle de Dainville en zone urbanisable, les premières habitations sont à environ 400 m au nord du site, en dehors des zones d'effet,
- les modifications apportées aux surfaces classées dans les zones réglementées du PPRT ont été définies en prenant compte la réduction des risques liés à l'installation Primagaz,
- la révision du PPRT n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes sur des zones présentant un enjeu du point de vue environnemental et de la santé humaine, ni d'incidences indirectes du fait de l'urbanisation induite ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de de prévention des risques technologiques de l'établissement Primagaz sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-Arras (62) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, révision du plan de de prévention des risques technologiques de l'établissement Primagaz sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-Arras (62), n° F-032-21-P-0021, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 16 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.